

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 46-645 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

n° 46-645

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

11 avril 1946

Numéro JO

n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro

31 mai 1946

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale constituante a adopté : Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer.

### Art. 2

— Tout moyen ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

### Art. 3

— La présente loi abolit tout décret et règlement antérieurs sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée

**Félix GOUIN** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre de la France d'outre-mer** **Marin MOUTET** Gardi des sceaux **Ministre de la justice** **Pierre-Henri TEITGEN**.